

Projet de règlement FEAMP 2021

Proposition d'amendements portés par les représentants de la conchyliculture européenne

Exposé des motifs

La Commission a publié sa proposition législative de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au fond européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil sous la référence COM (2018) 390 final en date du 12/06/2018.

Une première audition publique du Comité « Pêche » du Parlement européen a eu lieu le 20/06/2018 sur le thème « Mise en œuvre du FEAMP, réalisations depuis 2014 et perspectives après 2020 » qui a permis d'entendre les points de vue du législateurs, la perception du côté des Etats membre, celle des régions côtières, y compris ultrapériphériques, des professionnels ainsi que des ONG de défense de l'environnement.

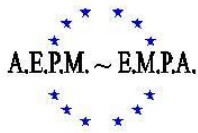
Si tous reconnaissent des difficultés dans la mise en œuvre du FEAMP depuis 2014, chacun exprime également son souhait de le voir perdurer, plus simplifié et plus efficace.

Les organisations professionnelles de la conchyliculture des Etat membres, fédérés au sein de l'Association européenne des producteurs de mollusques représentent ensemble 90% de la production conchylicole de l'Union européenne.

Considérants

Après une première lecture attentive du projet législatif de la Commission et considérant que :

- (a) L'effort d'amélioration de la lisibilité du texte effectué par la Commission est louable et doit être salué ;
- (b) La proposition d'une plus grande flexibilité de mise en œuvre par les Etat membre ouvre des perspectives intéressantes qu'il conviendra d'accompagner avec vigilance lors de la rédaction des programmes opérationnels pour éviter que cette volonté soit réduite à néant par un exercice trop technocratique ;
- (c) La reconnaissance du rôle joué par l'aquaculture et ses produits dans la sécurité alimentaire de l'Union européenne est très pertinente ;
- (d) La volonté de la Commission de simplifier l'accès, via l'ingénierie financière, des Très Petites Entreprises familiales pour leurs investissements productifs aux crédits du FEAMP, tant à l'élevage qu'à la transformation doit être salué ;
- (e) Les chefs d'entreprises disposent de l'intelligence économique et des connaissances empiriques nécessaire au développement du secteur ; Ils doivent donc être associés étroitement à la gouvernance de cette ingénierie financière pour qu'elle produise les effets simplificateurs attendus ;
- (f) La nécessité de prévoir d'associer étroitement les organisations professionnelles à la gouvernance des outils ainsi mis en place doit être ajoutée à la proposition législative ;
- (g) Les travaux menés par certaines organisations professionnelles conchylicoles en matière de couverture mutualisée/garantie des risques sanitaires et zoosanitaire à l'élevage sur le domaine public maritime, lieu ouvert par nature et donc incontrôlable, est en phase de conceptualisation ;
- (h) Cette conceptualisation prend du temps qui s'étendra de toute évidence au-delà de la phase de programmation du FEAMP 2014/2020 ;



Projet de règlement FEAMP 2021

Proposition d'amendements portés par les représentants de la conchyliculture européenne

- (i) Le soutien du FEAMP demeure indispensable sous la forme d'ingénierie financière pour qu'un fond de garantie puisse être adossé au dispositif en cours de conception, fournissant ainsi la valeur ajoutée qu'un système assurantiel seul ne saurait cautionner au regard des événements survenus ces dix dernières années ; il convient donc d'ajouter ce soutien à la proposition législative ;
- (j) Les défauts constatés dans la mise en œuvre du FEAMP ne sont pas imputables aux seuls retards et à la complexification de l'opérationnalité du fonds depuis 2014 mais également à l'absence de possibilités de réaliser des travaux collectifs d'intérêt commun via les organisations fédérant les Très Petites Entreprises familiales du secteur au nom de leur membres ;
- (k) La possibilité de réaliser des travaux d'intérêt commun doit donc être ajoutée à la proposition législative, notamment le conseil et l'assistance technique qui revêtent une dimension cruciale pour la création de nouvelles entreprises, l'accompagnement au développement lors des 10 premières années de leur vie et la reprise de celles dont les dirigeants arrivent aujourd'hui à l'âge d'une retraite bien méritée qui doit être anticipée et suivie ;
- (l) La requête exprimée depuis 2014 de renforcer la collecte de données économiques, sociales, environnementales, sanitaires et zoosanitaires, tant au niveau de la production que de la transformation et de la commercialisation nécessite une prise en compte particulière ;
- (m) L'analyse historique de cette collecte en agriculture des années 60 à aujourd'hui démontre la valeur ajoutée des fonds structurels dans la conception, la création, la mise en place et la montée en puissance d'un réseau statistique dédiée avant qu'il ne soit capable de fonctionner en autarcie ;
- (n) Le soutien du FEAMP à la mise en place et au fonctionnement du Réseau d'Information Statistique Aquacole (RISA) aux 3 niveaux (européen, national et de l'entreprise et ses conseils) doit donc être ajouté à la proposition législative.

Amendements proposés

Le secteur conchylicole européen propose donc les modifications et ajouts suivants.

CHAPITRE II : Cadre financier

Article 6

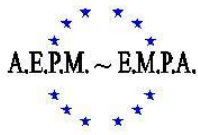
Ressources budgétaires en gestion partagée

1. La part de l'enveloppe financière en gestion partagée telle que spécifiée au titre II est établie à 5 311 000 000 EUR en prix courants selon la répartition annuelle fixée conformément à l'annexe V.

2. Pour les opérations situées dans les régions ultrapériphériques, chaque État membre concerné alloue, dans le cadre du soutien financier de l'Union fixé à l'annexe V, au moins :

a) 102 000 000 EUR pour les Açores et Madère ;

b) 82 000 000 EUR pour les îles Canaries ;



Projet de règlement FEAMP 2021

Proposition d'amendements portés par les représentants de la conchyliculture européenne

c) 131 000 000 EUR pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin.

3. La compensation visée à l'article 21 n'excède pas 50 % de chacune des dotations visées au paragraphe 2, points a), b) et c).

4. Au moins 15 % du soutien financier de l'Union alloué par État membre sont affectés aux domaines de soutien visés aux articles 19 et 20. Les États membres n'ayant pas accès aux eaux de l'Union peuvent appliquer un pourcentage inférieur au regard de l'étendue de leurs tâches de contrôle et de collecte de données.

5. Le soutien financier de l'Union accordé par le FEAMP, par État membre, aux domaines de soutien visés à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 18 ne dépasse pas le plus élevé des deux seuils suivants :

a) 6 000 000 EUR ; ou

b) 10 % du soutien financier de l'Union alloué par État membre.

6. Conformément aux articles 30 à 32 du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes], le FEAMP peut soutenir l'assistance technique nécessaire à la bonne gestion et l'utilisation du présent Fonds à l'initiative d'un État membre

Amendement proposé à l'article 6, paragraphe 4

Justification

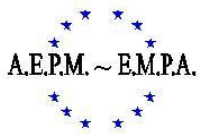
Les représentants professionnels soulignent l'extrême importance qu'il y a à collecter les données relatives à l'aquaculture, tant aux plans économique, zootechnique, sanitaire, zoosanitaire qu'environnemental. A la différence des données du monde de la pêche qui concernent une donnée commune partagées et donc réglementées, celles de l'aquaculture relèvent plus du domaine privé, à l'exception des données environnementales concernant le domaine public maritime où s'exerce une partie de l'activité d'élevage.

Ils constatent par ailleurs l'excellence du système mis en œuvre dans un secteur cousin : celui de l'agriculture. L'analyse historique de la mise en place du réseau statistique agricole montre que les fonds structurels l'ont aidé à son stade conceptuel, puis au moment des pilotes et enfin lors de la montée en puissance du dispositif. Celui-ci fonctionne désormais en autarcie sans ce soutien initial.

Dans le cadre de la capitalisation, du transfert de bonne pratique et de la mise en réseau des excellences, ils proposent la constitution du réseau d'information statistique aquacole (RISA) et du Système d'Information correspondant.

Modification

Le paragraphe 4 de l'article 6 est complété comme suit :



Projet de règlement FEAMP 2021

Proposition d'amendements portés par les représentants de la conchyliculture européenne

4 complété. *Un pourcentage de 5% minimum est réservé à la contribution au niveau de l'Etat membre du réseau d'information statistique aquacole*

Priorité 2 : Contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Article 23

Aquaculture

1. *Le FEAMP peut soutenir la promotion d'une aquaculture durable, comme prévu à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Il peut également soutenir la santé et le bien-être des animaux dans l'aquaculture conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil³² et au règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil³³.*

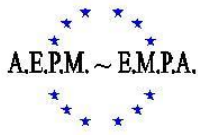
2. *Le soutien visé au paragraphe 1 est cohérent avec les plans stratégiques nationaux pluriannuels pour le développement de l'aquaculture visés à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.*

3. *Les investissements productifs dans l'aquaculture au titre du présent article ne peuvent être soutenus que par l'intermédiaire des instruments financiers prévus à l'article 52 du règlement (UE) n° [règlement portant dispositions communes] et d'InvestEU conformément à l'article 10 de ce règlement.*

Amendements proposés à l'article 23, paragraphes 3 (complété) et 4 (nouveau)

Justification

Les représentants professionnels estiment que l'ingénierie financière est une bonne solution pour simplifier l'accès aux financements par les bénéficiaires finaux du FEAMP, en prêt pour les investissements des entreprises existantes, en prêt et en garantie pour les nouvelles installations conformément à l'article 53 du règlement XXX [COM(2018) 375 - projet portant dispositions communes aux divers fonds structurels]. Ils en soutiennent donc l'esprit. Pour assurer une pertinence au long de la vie du fond, et au-delà de l'analyse ex-ante prévue à l'article 52 du règlement XXX [COM(2018) 375 - projet portant dispositions communes aux divers fonds structurels], ils estiment pertinent de prévoir que les organismes représentatifs professionnels soient associés à sa gouvernance et à son pilotage en étroite collaboration avec l'autorité de gestion.



Projet de règlement FEAMP 2021

Proposition d'amendements portés par les représentants de la conchyliculture européenne

Modification

Le paragraphe 3 de l'article 23 est donc complété comme suit :

3 complété. *Les organismes professionnels représentatifs sont étroitement associés à l'évaluation ex ante prévue à l'article 52, puis à la gouvernance de la solution retenue par l'autorité de gestion au titre de l'article 53, paragraphe 2.*

La réflexion initiée par les professionnels dans le cadre des Plans Stratégiques Nationaux Pluriannuels a amené certains d'entre eux, en France notamment, à un début de finalisation d'un fond de mutualisation des risques en conchyliculture, couplé à un mécanisme d'épargne de précaution défiscalisée. La mise en œuvre tardive du FEAMP combinée au renouvellement à la mi-2018 des instances de représentation professionnelle en France nécessite qu'un tel dispositif demeure spécifiquement prévu au FEAMP de demain. La possibilité qu'un tel fond puisse devenir transfrontalier ou transnational prévue au paragraphe 1 de l'article 52 du règlement XXX [COM(2018) 375 - projet portant dispositions communes aux divers fonds structurels] ouvre par ailleurs des perspectives aux pays voisins de la France susceptibles d'être intéressés par un tel mécanisme.

Il y a donc lieu de prévoir un soutien spécifique en ajoutant un paragraphe 4 libellé comme suit :

4 nouveau. *La couverture mutualisée des risques sanitaires et zoonosaires en conchyliculture au titre du présent article est soutenue par l'intermédiaire des fonds financiers prévue à l'article 52 du règlement XXX [COM(2018) 375 - projet portant dispositions communes aux divers fonds structurels]*

Nouveaux articles insérés à la Priorité 2

Justification

Le secteur de la conchyliculture européenne est constitué d'une immense majorité de petite entreprises familiales qui seules ne peuvent envisager certaines actions nécessaires au développement du secteur. Des telles actions doivent être menées par leurs organisations représentatives pour l'intérêt commun du secteur.

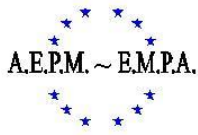
Modification

Il y a donc lieu d'ajouter un article 24bis libellé comme suit :

Article 24 bis nouveau

Intérêt commun en aquaculture

1. Dans le cadre de la réalisation des objectifs des Plans Stratégiques Nationaux Pluriannuels pour l'Aquaculture élaborés sur la base du règlement (UE) n° 1380/2013, le FEAMP peut intervenir en faveur de mesures d'intérêt commun dont la portée est plus large que celle des mesures normalement prises par les entreprises privées et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche. Ces actions peuvent être mises en œuvre avec le soutien actif des opérateurs



Projet de règlement FEAMP 2021

Proposition d'amendements portés par les représentants de la conchyliculture européenne

mêmes ou par des organisations agissant au nom des producteurs, ou par d'autres organisations reconnues par l'État membre.

2. Ces mesures peuvent concerner :

- a) La faisabilité de nouvelles pratiques zootechniques, notamment en mer ouverte ;
- b) le développement de nouveaux marchés et des campagnes de promotion ;
- c) lutter contre les déchets plastiques ;
- d) améliorer les conditions de travail et la sécurité ;
- e) contribuer à la transparence des marchés des produits, y compris dans le cadre de la traçabilité ;
- f) améliorer la qualité et la sécurité des denrées alimentaires ;
- g) développer, restructurer ou améliorer les sites conchylicoles, les ports conchylicoles et les zones conchylicoles à terre ;
- h) réaliser des investissements en ce qui concerne les équipements et les infrastructures de production, de transformation ou de commercialisation, y compris pour le traitement des déchets ;
- i) mettre à niveau les qualifications professionnelles ou mettre au point de nouvelles méthodes et de nouveaux instruments de formation ;
- j) promouvoir un partenariat entre les scientifiques et les professionnels du secteur ;
- k) développer la mise en réseau et l'échange d'expériences et des meilleures pratiques entre les organisations encourageant l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ainsi que d'autres acteurs ou partie prenantes ;
- l) fournir un conseil et une assistance, tant aux plans technique, économique, sanitaire, environnemental que juridique aux entreprises du secteur ;
- m) réaliser les prestations d'assistance technique visées au paragraphe 6 de l'article 6 du présent règlement.

Justification

Dans le cadre de la mise en place présentée à l'amendement de l'article 6, paragraphe 4 du Réseau d'Information Statistique Aquacole (RISA), il est nécessaire de créer le pendant de l'article 20 dédié à la collecte de données pour la pêche au profit de l'aquaculture dans chaque Etat membre.

Modification

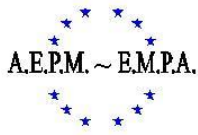
Article 24 ter nouveau

Réseau d'information statistique aquacole

1. Le FEAMP peut soutenir la collecte, la gestion et l'utilisation de données pour la gestion de l'aquaculture, comme prévu à l'article 34, paragraphes 1, alinéas a) et e) et 5, et à l'article 35, paragraphe 1, alinéa d) du règlement (UE) n° 1380/2013 en vue de la création du Réseau d'Information Statistique Aquacole (RISA) et des plans de travail nationaux pour sa mise en œuvre.

2. Par dérogation à l'article 2, le soutien visé au paragraphe 1 peut également être octroyé pour les opérations effectuées hors du territoire de l'Union.

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux procédures, au format et aux calendriers à respecter pour la création du RISA visé au paragraphe 1. Ces actes



Projet de règlement FEAMP 2021

Proposition d'amendements portés par les représentants de la conchyliculture européenne

d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 53, paragraphe 2.

4. La Commission adopte des actes d'exécution approuvant ou modifiant les plans de travail nationaux visés au paragraphe 1, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année à partir de laquelle le plan de travail doit s'appliquer.

TITRE III : Soutien en gestion directe et indirecte

Article 42

Information sur le marché [NDA : nous sommes dans le Chapitre II, expressément dédié à l'aquaculture et aux marchés en gestion directe]

Le FEAMP soutient le développement et la diffusion par la Commission d'informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 42 du règlement (UE) n° 1379/2013.

Amendements proposés à l'article 42

Justification

Dans la logique exposé ci-avant relative à la mise en place d'un Réseau d'information statistique aquacole, il est nécessaire de prévoir, au niveau européen en gestion directe, le pendant des dispositions proposées au niveau des Etat membres article 6, paragraphe 4 complété et des entreprises aquacoles ou de leurs organisations (article 24 ter nouveau).

Modification

Il est donc proposé :

- de modifier l'intitulé de l'article 42 en :

Information sur l'aquaculture et le marché

- et de compléter l'article comme suit :

Le FEAMP soutient le développement et la diffusion par la Commission d'informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 42 du règlement (UE) n° 1379/2013., notamment par la conception, la constitution, la coordination et la montée en puissance du Réseau d'information statistique aquacole (RISA).